

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/546

KIOSQUE À PIZZAS « PIZZA VIANO »

M. DYBUS MATEUSZ

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DU LUNDI AU VENDREDI : 11 H 30 À 13 H 30

DU LUNDI AU DIMANCHE : 18 H 30 À 21 H 30

PARKING SALENGRO - DOURGES

Le Maire de la Ville de Dourges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1, R. 421-5 et R. 421-9 ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu les délibérations du Conseil municipal des 28 juin 2021 et 29 novembre 2021 fixant et modifiant les redevances dues pour l'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/229 du 20 avril 2026 portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un kiosque à pizzas sur le parking Salengro ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/443 du 3 septembre 2026 autorisant, à titre expérimental, la poursuite de l'exploitation du kiosque du 7 au 20 septembre 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/421 du 21 août 2026 autorisant M. DYBUS Mateusz à exploiter le kiosque à pizzas « Pizza Viano » à titre expérimental du 23 août au 6 septembre 2026 ;

Vu le courriel de M. DYBUS Mateusz reçu le 8 octobre 2026, communiquant les horaires définitifs d'exploitation du kiosque « Pizza Viano » ;

Considérant que l'exploitation du kiosque constitue une occupation privative du domaine public en vue d'une activité économique et doit, à ce titre, être autorisée, temporaire, personnelle, précaire, révocable et soumise à redevance ;

Considérant que le kiosque, d'une emprise d'environ 4,70 mètres sur 2,70 mètres, est implanté sur le parking Salengro conformément au plan annexé à l'arrêté municipal n° 2026/229 ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de poursuite de l'occupation du domaine public ainsi que les jours et horaires d'exploitation du kiosque ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et objet de l'autorisation

M. DYBUS Mateusz, exploitant sous l'enseigne « Pizza Viano » et domicilié 3 allée des Bouvreuils à Dourges (62119), est autorisé à poursuivre temporairement l'occupation du domaine public communal afin d'exploiter un kiosque fixe destiné à la fabrication et à la vente de pizzas.

Article 2 - Localisation et emprise

Le kiosque demeure implanté sur le parking Salengro, à l'emplacement figurant au plan annexé à l'arrêté municipal n° 2026/229. Son emprise maximale est fixée à environ 4,70 mètres de longueur sur 2,70 mètres de largeur, soit environ 12,69 m².

Aucun étalage, mobilier, terrasse, dispositif publicitaire, stockage ou équipement annexe ne peut être installé hors de cette emprise sans autorisation écrite préalable de la commune.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à compter du 12 octobre 2026, sous réserve de sa notification au bénéficiaire. Aucune date calendaire de fin n'est fixée par le présent arrêté.

Elle demeure accordée à titre temporaire, personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou abrogée dans les conditions prévues par les textes applicables, notamment pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans que son bénéficiaire puisse se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux.

Article 4 - Jours et horaires d'ouverture

Le kiosque est autorisé à accueillir le public du lundi au vendredi de 11 h 30 à 13 h 30, et du lundi au dimanche de 18 h 30 à 21 h 30.

Aucune ouverture au public n'est autorisée le samedi ni le dimanche sur le créneau du midi.

Les opérations de préparation, d'approvisionnement et de nettoyage réalisées en dehors de ces horaires ne doivent provoquer aucune gêne pour les riverains, les usagers du parking ou la circulation.

Article 5 - Nature de l'autorisation

La présente autorisation constitue un titre d'occupation du domaine public et, compte tenu de l'emprise du kiosque, une permission de voirie au sens de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière.

Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel ni aucun droit de propriété sur le domaine public et peut être suspendue ou retirée pour motif d'intérêt général, de sécurité, de travaux, de réorganisation du stationnement ou de non-respect du présent arrêté.

Article 6 - Sécurité, circulation et accessibilité

Le bénéficiaire doit maintenir en permanence la sécurité des usagers, l'accès des services de secours et la continuité des circulations piétonnes et automobiles. L'activité ne doit pas gêner les manœuvres, réduire la visibilité ou porter atteinte au bon fonctionnement du parking.

L'exploitation est subordonnée au maintien d'une offre de stationnement adaptée conforme à la réglementation. Si l'emprise du kiosque neutralise tout ou partie d'une place réservée aux personnes à mobilité réduite, une place de remplacement conforme, repérée et signalée doit être mise en service avant l'ouverture au public.

Article 7 - Hygiène alimentaire et sécurité des installations

Le bénéficiaire respecte l'ensemble des règles sanitaires, commerciales, alimentaires et de sécurité applicables à son activité. Il accomplit, sous sa responsabilité, les déclarations administratives requises et tient à disposition les justificatifs d'immatriculation, de formation à l'hygiène et, le cas échéant, de déclaration auprès de l'autorité sanitaire compétente.

Les installations électriques, de cuisson, de ventilation et, le cas échéant, de gaz doivent être entretenues, contrôlées et utilisées conformément aux normes en vigueur. Des moyens d'extinction adaptés aux risques doivent rester immédiatement accessibles.

Article 8 - Propreté, déchets et nuisances

Le bénéficiaire maintient l'emplacement et ses abords en parfait état de propreté. Les déchets, emballages, huiles et eaux usées sont collectés et évacués par une filière adaptée ; aucun rejet ne peut être effectué sur le domaine public ou dans le réseau d'eaux pluviales.

Les fumées, odeurs, éclairages, dispositifs sonores, attroupements et livraisons ne doivent pas occasionner de nuisances anormales pour les riverains ou les usagers. À la fermeture, les abords du kiosque doivent être nettoyés.

Article 9 - Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire est seul responsable des accidents, dommages ou troubles causés par son installation, son personnel, ses fournisseurs, sa clientèle ou son activité, les droits des tiers demeurant réservés.

Il doit être couvert pendant toute la durée de l'autorisation par une assurance responsabilité civile professionnelle et une assurance garantissant les risques liés à l'occupation du domaine public. Une attestation en cours de validité est remise à la commune avant l'ouverture puis à chaque renouvellement.

Article 10 - Redevance, charges et consommations

L'occupation donne lieu au paiement de la redevance fixée par les délibérations du Conseil municipal en vigueur, ainsi qu'au remboursement des consommations et charges individualisables, notamment électriques, relevées par la commune.

Le défaut de paiement à l'échéance pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet, la suspension ou le retrait de l'autorisation, sans préjudice du recouvrement des sommes dues.

Article 11 - Caractère personnel et incessible

L'autorisation est consentie exclusivement à M. DYBUS Mateusz pour l'exploitation de « Pizza Viano ». Elle ne peut être cédée, prêtée, sous-louée, apportée ou transmise, y compris avec le fonds de commerce ou le kiosque, sans nouvelle autorisation expresse de la commune.

Article 12 - Urbanisme et autres autorisations

Le présent arrêté ne tient lieu ni d'autorisation d'urbanisme ni d'autorisation sanitaire, commerciale ou de sécurité.

Compte tenu du maintien du kiosque au-delà de trois mois et de son emprise supérieure à 5 m², l'exploitation demeure subordonnée à l'accomplissement des formalités d'urbanisme requises, notamment à une décision de non-opposition à déclaration préalable, sauf décision écrite du service instructeur concluant à l'absence de formalité.

Le bénéficiaire demeure tenu d'obtenir toute autre autorisation nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 13 - Contrôle, retrait et remise en état

Les agents habilités de la commune peuvent contrôler le respect du présent arrêté et demander la communication des justificatifs requis. En cas d'urgence ou de risque pour la sécurité ou la salubrité, l'activité peut être suspendue immédiatement.

À l'expiration ou au retrait de l'autorisation, le bénéficiaire libère le domaine public et remet les lieux dans leur état initial, à ses frais et sans délai. À défaut, la commune pourra faire procéder d'office aux opérations nécessaires aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure sauf urgence.

Article 14 - Exécution, notification et publication

Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de police et les agents municipaux habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié selon les modalités en vigueur dans la commune et notifié à M. DYBUS Mateusz, exploitant de « Pizza Viano », domicilié 3 allée des Bouvreuils à Dourges (62119).

Article 15 – Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

À DOURGES, le 9 octobre 2026,

 En Maire,
Jérémy FRANCONVILLE